

Unité Interdépartementale 25-70-90

Vesoul, le 03/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/06/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Garage VSP70 (Voiture sans permis)

61 RUE DE LUXEUIL

70220 FOUGEROLLES-SAINT-VALBERT

Références : UID257090/SPR/ViM/LL 2023 1003L

Code AIOT : 0100024518

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/06/2023 dans l'établissement Garage VSP70 (Voiture sans permis) implanté 61 RUE DE LUXEUIL 70220 FOUGEROLLES-SAINT-VALBERT. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite est réalisée de manière inopinée dans le cadre de l'opération « Territoires propres » organisée par la gendarmerie.

Les forces de l'ordre, accompagnées par l'inspecteur des ICPE, n'ont pu pénétrer à l'intérieur du site clôturé et fermé par un portail : aucune personne de l'établissement ne s'est présentée pour ouvrir ce portail lorsque les forces de l'ordre ont tenté d'établir un contact (en activant la sonnette et par téléphone).

Toutefois, les parties situées à l'extérieur de l'ensemble des bâtiments ont pu faire l'objet d'un examen visuel suffisant pour relever plusieurs non-conformités.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Garage VSP70 (Voiture sans permis)
- 61 RUE DE LUXEUIL 70220 FOUGEROLLES-SAINT-VALBERT
- Code AIOT : 0100024518
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

M. Brahim YMZILEN exploite un garage de réparation automobile « Voiture sans permis 70 (VSP70) » sur la commune de Fougerolles-Saint-Valbert.

Selon sa situation au registre du commerce et des sociétés et au répertoire SIREN, M. YMZILEN exerce ces activités (45.20A : entretien et réparation de véhicules automobiles légers) en tant qu'entrepreneur individuel depuis plus de 8 ans (date de création de l'établissement : 01/04/2015).

Ses activités ne sont pas connues de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) comme relevant d'un classement au titre de la réglementation des ICPE.

Le site est composé d'un ensemble de bâtiments (partie habitation, partie commerciale, partie atelier de réparation) et de terrains attenants, sis 61 route de Luxeuil (parcelles cadastrales n°OF1392 et OF1819), le long de la route départementale D57D. Il est entouré (au Nord, au Sud, et à l'Ouest) de maisons d'habitation limitrophes ou situées de l'autre côté de la rue.

Près d'une trentaine de véhicules, dont au moins dix hors d'usage (VHU) et plusieurs tas de déchets de VHU y sont entreposés, d'un côté sur une plate-forme en partie imperméabilisée, en partie perméable minéralisée, et d'un autre côté sur un terrain naturel en herbe au milieu des ronces.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative du site,
- condition d'entreposage des déchets.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement,

des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Activités relevant de la rubrique 2712	Code de l'environnement du 06/06/2018, article R. 511-9, Annexe, rubrique 2712	/	Suspension, Mise en demeure, dépôt de dossier	6 mois
4	Agrément (gestion de VHU)	Code de l'environnement du 24/11/2022, article R. 543-155-7	/	Suspension, Mise en demeure, dépôt de dossier	6 mois
5	Prescriptions techniques applicables (gestion de VHU)	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe 1.10	/	Mise en demeure, déchets	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Activités relevant de la rubrique 2713	Code de l'environnement du 06/06/2018, article R. 511-9, Annexe, rubrique 2713	/	Sans objet
3	Activités relevant de la rubrique 2714	Code de l'environnement du 06/06/2018, article R. 511-9, Annexe, rubrique 2714	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente visite a permis de mettre en évidence que M. YMZILEN exerce des activités de centre VHU de manière illégale (délict) : défaut d'enregistrement, défaut d'agrément, entreposage de VHU et de pièces issues de la dépollution des VHU dans des conditions ne respectant pas les prescriptions élémentaires en matière de prévention de la pollution des sols et des eaux, et en matière de sécurité incendie.

L'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation dans un délai de 6 mois (y compris éclaircir la situation administrative des 3 véhicules immatriculés BE 203 JC, BV 979 AB, et DB 897 NH), avec suspension des activités de centre VHU.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Activités relevant de la rubrique 2712

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/06/2018, article R. 511-9, Annexe, rubrique 2712
Thème(s) : Illégaux, Classement des activités
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Rubrique n°2712 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (rubrique créée par le décret n°2010-369 du 13 avril 2010 et modifié par le décret n°2012-1304 du 26 novembre 2012 et le décret n°2018-458 du 6 juin 2018) Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ² : enregistrement.

2. Dans le cas d'autres moyens de transports hors d'usage, autres que ceux visés aux 1 et 3, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 50 m² : autorisation. 3. Dans le cas des déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport tels que définis à l'article R. 543-297 du code de l'environnement : a) pour l'entreposage, la surface de l'installation étant supérieure à 150 m² : enregistrement ; b) pour la dépollution, le démontage ou le découpage : enregistrement.
Constats : Des déchets relevant de cette rubrique sont constatés présents sur le site lors de la visite : au moins 10 véhicules hors d'usage (VHU) [carcasses complètement désossées, véhicules utilisés pour le prélèvement de pièces détachées, véhicules très accidentés, etc.], toutes sortes de pièces issues des opérations de démontage/dépollution de VHU éparpillées au milieu des ronces sur une partie du site de type terrain naturel en herbe (éléments de carrosserie, pare-chocs, roues, pneus, fûts d'huiles usagées, pots d'échappement, etc.). La surface monopolisée pour les opérations d'entreposage des véhicules hors d'usage et des déchets issus de ces opérations (estimée à plus de 500 m²) est supérieure à 100 m². Par conséquent, ce site relève du régime de l'enregistrement au titre de cette rubrique. M. YMZILEN ne dispose pas de l'enregistrement requis. Suite à la visite, l'inspection des ICPE a consulté la base de données d'immatriculation des véhicules, concernant les 5 numéros de plaques relevés sur le site suivants : BE 203 JC, EL 748 TK, BG 704 LG, BV 979 AB, et DB 897 NH. Il ressort de ce contrôle que les 3 véhicules immatriculés BE 203 JC, BV 979 AB, et DB 897 NH, sont enregistrés dans la base de données, mais leur dernier titulaire (respectivement depuis le 25/08/202, depuis le 02/01/2013, et depuis le 19/12/2013) n'est pas M. YMZILEN (garage VSP70).
Non conformité n°1 - exploitation d'un centre VHU sans y être autorisé : délit (en application des sanctions pénales fixées à l'article L. 173-1-I-3 du code de l'environnement) L'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation dans un délai de 6 mois, avec suspension des activités de centre VHU. Dans ce cadre, il devra en particulier communiquer à l'inspection des ICPE des éclaircissements concernant la situation administrative des 3 véhicules immatriculés BE 203 JC, BV 979 AB, et DB 897 NH.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Suspension, Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Activités relevant de la rubrique 2713

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/06/2018, article R. 511-9, Annexe, rubrique 2713
Thème(s) : Illégaux, Classement des activités
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Rubrique n°2713 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (rubrique créée par le décret n°2010-369 du 13 avril 2010 et modifiée par le décret n°2018-458 du 6 juin 2018) Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non

dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant : 1. supérieure ou égale à 1 000 m ² : enregistrement ; 2. supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 1 000 m ² : déclaration.
Constats : Des déchets relevant de cette rubrique (autres que ceux issus des opérations de démontage/dépollution de véhicules hors d'usage) sont constatés présents éparpillés au milieu des ronces sur une partie du site de type terrain naturel en herbe lors de la visite : cuves, tôles, grillages, éléments d'ossature, etc. La surface occupée par ces déchets est inférieure à 100 m ² . Par conséquent, le site ne relève pas d'un classement au titre de cette rubrique.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Activités relevant de la rubrique 2714

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/06/2018, article R. 511-9, Annexe, rubrique 2714
Thème(s) : Illégaux, Classement des activités
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Rubrique n°2714 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (rubrique créée par le décret n°2010-369 du 13 avril 2010 et modifiée par le décret n°2018-458 du 6 juin 2018) Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. supérieur ou égal à 1 000 m ³ : enregistrement ; 2. supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ : déclaration.
Constats : Des déchets relevant de cette rubrique (autres que ceux issus des opérations de démontage/dépollution de véhicules hors d'usage) sont constatés présents éparpillés au milieu des ronces sur une partie du site de type terrain naturel en herbe lors de la visite : bidons et bâches en plastique de différentes tailles, seaux/cuvettes en plastique, palettes et poutres en bois, etc. Le volume entreposé de ces déchets est inférieur à 100 m ³ . Par conséquent, le site ne relève pas d'un classement au titre de cette rubrique.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Agrément (gestion de VHU)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/11/2022, article R. 543-155-7
Thème(s) : Illégaux, Agrément VHU
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage relevant du a du 1° de l'article R. 543-154, ou des cyclomoteurs à trois roues hors d'usage, doit en outre être agréé à cet effet. [...]
Constats : Comme vu au point de contrôle « Activités relevant de la rubrique 2712 », M. YMZILEN exerce sur ce site des activités d'entreposage de VHU et de déchets issus des opérations de démontage/dépollution de VHU. Il ne dispose pas de l'agrément requis. Non conformité n°2 - exploitation d'un centre VHU sans être agréé : délit (en application des sanctions pénales fixées par l'article L. 541-46-I-7 du code de l'environnement). L'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation dans un délai de 6 mois, avec suspension des activités de centre VHU.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Suspension, Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Prescriptions techniques applicables (gestion de VHU)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe 1.10
Thème(s) : Risques chroniques, Entreposage de déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes : - les emplacements affectés à l'entreposage des VHU sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ; - les emplacements affectés à l'entreposage des VHU non dépollués sont revêtus [...] de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs ; [...] - les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation [...] ; [...]
Constats : Au cours de la présente visite, l'inspection constate l'entreposage de VHU et de pièces issues de la dépollution de VHU par l'exploitant à proximité des bâtiments de son garage : - de manière indistincte (séparation non matérialisée) entre VHU non dépollués et VHU dépollués ; - en majeure partie sur sol naturel (zones enherbées) ou minéralisé (tout-venant) non-étanche (surfaces perméables) ;

- en l'absence de dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs, et de dispositif de rétention ;
- enchevêtrement de déchets de tout type : éléments de carrosserie, pare-chocs, roues, pneus ; mélange avec des déchets ne provenant pas de VHU : éléments d'ossature en métal, grillages, palettes en bois, bâches en plastiques, etc.
- pneus éparpillés, notamment en contact avec des matières combustibles (bâches en plastique, palettes en bois, etc.), dans des conditions présentant des risques d'incendie.

Non conformité n°3

- entreposage de VHU et de pièces issues de la dépollution de VHU dans des conditions ne respectant pas les prescriptions élémentaires fixées dans l'arrêté ministériel du 02/05/2012 en matière de prévention de la pollution des sols et des eaux, et en matière de sécurité incendie : délit (en application des sanctions pénales fixées par l'article L. 541-46-I-8 du code de l'environnement)

L'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation dans un délai de 6 mois, avec suspension des activités de centre VHU.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, déchets

Proposition de délais : 6 mois